

FG
1006765



100676503
PHB/FG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT ET UN OCTOBRE
A GRAND-BOURG (Guadeloupe), 27 rue du Docteur Marcel Etzol,
Maître Sylvain TANTIN, Notaire Associé de la Selarl dénommée « Office Notarial
du Littoral » société titulaire d'un office notarial dont le siège est à BAIE MAHAULT
(97122) Immeuble Salamandre, ZA de Houelbourg Sud, avec bureau annexe à GRAND
BOURG, dans l'île de MARIE GALANTE (Guadeloupe), soussigné,**

A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant :

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

1/Madame Corinne Diane Marie-Alberte **JOSÉPHINE**, demeurant à (97160) LE
MOULE, 77 rue A. René Boisneuf. Retraitée.
Née à (97112) GRAND-BOURG, le 15 novembre 1952.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présente à l'acte.

Titulaire de la carte nationale d'identité numéro 130297B01144, délivrée le 27 février
2013 par Monsieur le Préfet de la Guadeloupe et valide jusqu'au 26 février 2023.

2/Madame Elisabeth Edmonde Marie **COQUITTE**, demeurant à (97112) GRAND-
BOURG, Section Ducos. Retraitée.
Née à (97112) GRAND-BOURG, le 20 novembre 1933.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présente à l'acte.

Titulaire de la carte nationale d'identité numéro 110397B00666, délivrée le 14 mars 2011 par Monsieur le Préfet de la Guadeloupe et valide jusqu'au 13 mars 2021.

LESQUELLES ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Marcelline Furianny **CHOISI**, en son vivant retraitée, demeurant à GRAND-BOURG (97112) Section Ducos.

Née à GRAND-BOURG (97112), le 25 avril 1942.

Divorcée de Monsieur French Doctrovée **CRÉANTOR**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 27 février 1986, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

Article un

DESIGNATION

A GRAND-BOURG (GUADELOUPE) 97112, Ducos.

Une parcelle de terre sise sur le territoire de ladite Commune sous les relation suivantes

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	395	DUCOS	00 ha 06 a 14 ca

Article deux

DESIGNATION

A GRAND-BOURG (GUADELOUPE) 97112, Ducos.

Une parcelle de terre sise sur le territoire de ladite commune sous les relations suivantes

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	466	DUCOS	00 ha 00 a 90 ca

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, savoir :

1- Actes matériels de possession :

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que Madame Marcelline Furianny CHOISI, déclarent et garantissent que cette dernière réside depuis plus de trente ans sur le terrain objet des présentes.

Il y a, pour ce faire, édifié une maison, au su et au vu de tous.

2- Possession continue et non interrompue :

Madame Marcelline Furianny CHOISI, possède seule le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

3- Possession paisible :

Madame Marcelline Furianny CHOISI n'a exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

4- Possession publique :

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Madame Marcelline Furianny CHOISI, et cette dernière en a bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

5- Possession non équivoque :

Madame Marcelline Furianny CHOISI, exerce sur le BIEN en cause une possession exclusive à son seul profit et sans équivoque du fait qu'elle a accompli cette possession avec l'intention de posséder en y réalisant des actes « agressifs » énoncés ci-dessus auxquels seul un véritable propriétaire se serait livré.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

Madame Marcelline Furianny **CHOISI**, divorcée de Monsieur French Doctrovuee CRÉANTOR et non remariée, demeurant à GRAND-BOURG (97112) Section Ducos.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme propriétaire du bien sus désigné.

REVENDEICATION DU REQUERANT

Madame Marcelline Furianny CHOISI, requérante, revendique la propriété de l'immeuble susdésigné objet des présentes au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Des déclarations ci-dessus, le comparant a requis acte, ce qui lui a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

JUSTIFICATIFS

A l'appui des prétentions sur la prescription acquisitive ont été remis au notaire soussigné les pièces et documents suivants :

- La liste des personnes répertoriées au service du cadastre comme étant les propriétaires apparents du BIEN, Monsieur Germain CHOISY et Monsieur André CHOISY.
- Le plan cadastral.
- Le plan d'occupation par le Cabinet DIVIALLE Georges.
- Les taxes foncières de 2008 / 2010 / 2011 / 2013 / 2014 / 2015 / 2016 / 2017 / 2018 établies au nom de Madame Marcelline Furianny CHOISI.
- La copie de la déclaration de travaux exemptés de permis de construire ou déclaration de clôture au profit de ladite Madame Marcelline CHOISI.

- Les procès-verbaux de constat d'affichage en date du 13 mars 2019 et 15 mai 2019, par Maître Laurent SALLIERE, huissier de justice à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe), 43 Boulevard Mortenol Immeuble Liber Plocoste Sud, sur un panneau de taille réglementaire parfaitement visible et lisible de la voie publique, de l'avis de prescription trentenaire rédigé dans les termes suivants :

« Un acte de notoriété acquisitive par prescription trentenaire va prochainement être établi au profit de :

Madame Marcelline Furianny CHOISI, en son vivant retraitée, demeurant à GRAND-BOURG (97112) Section Ducos.

Née à GRAND-BOURG (97112), le 25 avril 1942.

Divorcée de Monsieur French Doctrovée CRÉANTOR, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 27 février 1986, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Concernant une parcelle de terrain sur laquelle est édifiée une construction lui appartenant, et ayant constitué son domicile, sise sur le territoire de la commune de GRAND BOURG cadastrée : section AM numéro 395 lieudit Ducos pour une contenance de six ares quatorze centiares (00ha 06a 14ca) et section AM numéro 466 lieudit Ducos pour une contenance de quatre-vingt-dix centiares (00ha 00a 90ca).

Cet acte constatera que Madame Marcelline Furianny CHOISI possède seule, depuis plus de trente ans et jusqu'à ce jour le terrain en cause d'une manière continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, remplissant ainsi les conditions requises par l'article 2261 (ex-article 2229) du Code Civil, pour devenir propriétaire par prescription trentenaire.

Toute personne ayant l'intention de revendiquer des droits sur la parcelle de terrain en cause, est invitée à faire connaître ses prétentions par écrit adressé à l'Office Notarial de Maître Sylvain TANTIN, Notaire – Immeuble SALAMANDRE – Houëlbourg Sud II - ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, au plus tard le 31 mai 2019.

**Pour avis
Le Notaire »**

Le notaire soussigné déclare n'avoir reçu à ce jour aucune revendication de droits sous quelque forme que ce soit, sur le terrain en cause.

Ces documents sont annexés.

INFORMATION

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 4 juillet 2019 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes. Il résulte de cette fiche que les parcelles situées à GRAND BOURG (97112), cadastrées section AM 466 et AM 395 sont libres de toute inscription.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute délivrée sur huit pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Sylvain TANTIN, Notaire associé à BAIE-MAHAULT, (Guadeloupe), Immeuble Salamandre, Rue Marie-Louise PAYEN, Houëlbourg Sud, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BAIE-MAHAULT, le 25 novembre 2019

